

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes

Jugement prononcé le : /06/2025

10° Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le /04/2025

Délibéré le /06/2025

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'EVRY COURCOURONNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry-Courcouronnes le
JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Madame , juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale,

assistée de Madame , greffière,

en présence de Madame , substitut,

à l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry-Courcouronnes du avril
2025 a été appelée l'affaire,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant,

ET

PRÉVENU :

Monsieur
né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

SAISINE

Une convocation à l'audience du avril 2023 a été notifiée le
septembre 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois.

Le avril 2025, n'a pas comparu mais est régulièrement
représenté par
**Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de PARIS (C 1648), munie d'un
pouvoir** ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

est prévenu d'avoir à MORSANG SUR ORGE (ESSONNE), le
04/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas
prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant
sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux
d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 g par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool
égal ou supérieur à 0,40 mg par litre, en l'espèce 1,012 mg/l air expiré (marge d'erreur
comprise) , avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour
avoir été jugé le /06/2018 par le TJ NANTERRE, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V
C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I,
ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de , et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure
antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a ensuite donné connaissance des faits motivant la poursuite et des
éléments de personnalité du prévenu.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GUENA Alizée, conseil de , a été entendue en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du avril 2025, le tribunal composé
comme suit :

Présidente : Madame , juge,

assistée de Madame , greffière

en présence de Monsieur

, substitut,

a mis l'affaire en délibéré et la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le mai 2025 à 09:00.

Le délibéré a été prorogé au juin 2025 à 13:30.

A cette date, en application de l'article 485 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et de la greffière, , présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de la décision.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

L'article 801-1 du code de procédure pénale dispose :

«I. - Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

II. - Ne sont pas applicables au dossier de procédure numérique les dispositions du présent code :

1° Procédant à une distinction entre les actes originaux et leurs copies ;

2° Prévoyant la certification conforme des copies ;

3° Relatives au placement sous scellés, y compris sous scellés fermés, des documents, contenus multimédia ou données dès lors qu'ils sont versés au sein de ce dossier.

III. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire».

Concernant la signature électronique et les conditions pour qu'elles soient régulières, l'article A53-8 du même code précise :

«Toute pièce de procédure sous format numérique peut, s'il y a lieu, être imprimée par les magistrats et agents de greffe qui les assistent, les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires et agents exerçant des pouvoirs de police judiciaire, les services pénitentiaires ou de la protection judiciaire de la jeunesse afin d'être remise ou transmise sous format papier.



Les pièces ayant fait l'objet d'un procédé de signature sous forme numérique au sens de l'article D. 589-2 conservent leur valeur probante, après leur impression, s'il est joint une attestation unique indiquant qu'elles sont fidèles à leur version sous format numérique dont est détenteur le service mentionné au premier alinéa ou si chaque impression fait l'objet d'une mention certifiant sa fidélité par le service précité».

En l'espèce, la procédure comporte aussi bien des procès-verbaux signés manuellement (audition de garde à vue par exemple) que par voie électronique. Il est constant qu'aucune attestation de conformité n'a été jointe à la procédure initiale.

Le procès-verbal de saisine et d'interpellation, premier procès-verbal du dossier, a été signé électroniquement, tout comme l'ensemble des procès-verbaux de vérification de l'alcoolémie.

Le procès-verbal de saisine et d'interpellation signé électroniquement sans qu'aucune attestation de conformité soit jointe au dossier est donc entaché de nullité.

Ce procès-verbal, support nécessaire de l'interpellation de de sa garde à vue et de tous les actes réalisées pendant la garde à vue, étant entaché de nullité, emporte la nullité de tous les actes subséquents, à savoir l'ensemble de la garde à vue de

SUR LE FOND :

L'interpellation et la garde à vue de étant nulles, il convient de relaxer des faits de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'encontre de C

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par la conseil de

Constate que le procès verbal de saisine et interpellation est signé électroniquement.

Constate l'absence d'attestation de conformité.

Annule le procès verbal de saisine et interpellation et les actes subséquents (ensemble de la garde à vue de

SUR LE FOND :

Relaxe C

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.
LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier

LA PRESIDENTE